



**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL**

n° 21 - 24 / Séance du 28 juin 2021

**Objet : Renouvellement convention co-gestion de la réserve naturelle régionale (RNR) du site géologique de Limay**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-huit juin à vingt heures s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, le Comité du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional du Vexin français dûment convoqué le dix-sept mai deux mille vingt et un, sous la présidence de Benjamin DEMAILLY, Président du Parc.

	Comité syndical
Nombre de membres en exercice	111
Nombre de membres présents	58
Nombre de membres ayant pouvoir	5
Nombre de votants	63

***Etaient présents :***

***Collège de la Région***

Néant

***Collège des Départements***

Néant

***Collège des Communes***

Frédéric ALIPRE, Isabelle BELLY, Michel BESNARD, Serge BILLOUE, Patrice BONNET, Emmanuel COUESNON, Philippe DAYOT, Isabelle DECOUTURE, Pierre DES COURTILS, Nicolas DE MAISTRE, Laura DODEMAN, Laurent DE GAULLE, Christophe DEPONT, Emeric DE ROBIEN, Alexia DERAMBURE, Pierre-Antoine DHUICQ, Sylvain DIGAIRE, Paul DUBRAY, Elisabeth DUFOUR, Jean-Luc GRIS, Jérôme GUERIN, Cédric GUILLAUME, Dominique HERPIN-POULENAT, Aurélie HERZ, Olivier HUE, Alain ITHEN, Claire JARRAUD, Marc-Olivier LAMBERT, Sébastien LAVANCIER, Michel LE GUILLEVIC, Jean LORINE, Lionelle MASCHINO, Philippe MAURICE, Philippe MERCIER, Marc MICHEL, Stéphane NEGRERIE, Adeline NICAULT, Martine PANTIC, Philippe PELLE, Aurore PIQUET, Dominique PORTE, Luc PUECH D'ALISSAC, Michel RICHARD, Vincent RIOLLET, Marie-Madeleine ROTSAERT, Liliane ROVEZ, Denis SARGERET, Sandra SAUVETRE, Serge VAILLANT, Alexandre VALGRES, Joëlle VALENCHON, Maël WOTIN,

***Collège des Communautés de Communes***

Capucine FAIVRE, Martine TELLIER,

***Collège des Villes-portes***

Monique LEFEBVRE, Ergin MEMISOGLU,

***Collège des Villes partenaires***

Alain GUILLON,

VU le classement en réserve naturelle régionale (RNR) en 2009 de l'ancienne carrière de calcaire de Limay située aux portes du Parc ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Régional en 2015 relatif à la désignation du Parc comme co-gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale du site géologique de Limay, aux côtés de la ville de Limay ;

CONSIDERANT que le Parc se voit impliqué dans la préservation de cet espace sur les plans de la flore et de la faune avec une grande diversité d'habitats naturels ;

CONSIDERANT que les conventions de gestion des RNR sont établies pour 6 ans (2015-2021) puis font l'objet d'un nouvel arrêté de la Région ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention de co-gestion pour une nouvelle période de 6 ans ;

CONSIDERANT que le budget nécessaire à la gestion et à l'aménagement de la réserve est subventionné à 70% par la Région, et 30% par Limay, qui reste maître d'ouvrage des opérations menées sur le site mais bénéficie de l'implication de l'équipe pluri-disciplinaire du Parc pour diverses opérations (inventaires et suivis faune-flore, contribution au plan de gestion, aspects pédagogiques, utilisation de la « Vexine », véhicule adapté pour les PMR, réalisation des esquisses du bâtiment d'accueil sur site...) ;

CONSIDERANT que le Parc est aussi impliqué dans la gestion à travers le portage du poste de Conservateur, celui-ci étant financé à 70% par la Région et 30% par la ville ;

CONSIDERANT qu'une convention est établie à ce titre avec Limay et doit également être renouvelée sur la même durée que la convention de co-gestion avec la Région ;

VU l'avis favorable du Bureau en date du 21 juin 2021 ;

Sur le rapport présenté par Benjamin DEMAILLY ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**, A l'unanimité,

**VALIDE** le renouvellement de la convention de co-gestion de la réserve naturelle régionale (RNR) du site géologique de Limay pour une nouvelle période de 6 ans ainsi que la convention établie avec la commune de Limay pour le poste de Conservateur, financé à 70% par la Région et à 30% par la ville, renouvelée sur la même durée,

**AUTORISE** le Président à finaliser et signer les conventions et contrats correspondants avec la Région et la ville de Limay ainsi que tous documents y afférents,

**DIT que** le poste de Conservateur sera maintenu au Parc sous réserve du financement à 100% par la Région et la ville de Limay. Le Parc ne pouvant en aucun cas l'assumer avec ses propres fonds.

Délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.  
Le Président du Syndicat Mixte certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au Représentant de l'Etat le : 29 juin 2021

Le Président du Parc,  
Benjamin DEMAILLY





POLE COHESION TERRITORIALE  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**CONVENTION DE GESTION  
RESERVE NATURELLE REGIONALE  
DU SITE GEOLOGIQUE DE LIMAY**



CONVENTION N°

Co-gestionnaires :  
Commune de Limay  
Syndicat Mixte du Parc naturel régional du  
Vexin français

**La Région Ile-de-France** représentée par Madame Valérie PECRESSE, Présidente du Conseil Régional, dûment habilitée par la délibération N°CR 2019-060 du 21 novembre 2019  
Ci-après dénommée « **la Région** »

**ET**

**La commune de Limay (78)**, dont le siège administratif se trouve 5 avenue du Président Wilson, 78520 LIMAY, représentée par son Maire, M. Eric ROULOT ; dûment habilité par la délibération du conseil municipal n° 15/2020 du 03 juillet 2020  
ci-après dénommée « **la commune** »

**ET**

**Le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Vexin français**, dont le siège administratif se trouve au Château de Théméricourt, 95450 THEMERICOURT, représenté par son Président, M. Benjamin DEMAILLY ; dûment habilité par la délibération du comité syndical n° 20-02 du 14 septembre 2020  
ci-après dénommé « **Le Parc** »,

**Après avoir rappelé**

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Code de l'environnement au livre III, titre III, chapitre II relatif aux réserves naturelles et notamment ses articles L.332-8, R.332-42 et R.332-43 relatifs à la gestion, habilitant le Président du Conseil régional à désigner un gestionnaire avec lequel il passe convention ;

La délibération n° CR 30-06 du 5 octobre 2006 relative aux nouvelles compétences régionales sur le patrimoine naturel d'Ile-de-France ;

La délibération n° CP08-1283A du 27 novembre 2008 relative au dispositif de classement des Réserves Naturelles Régionales modifiée par délibération n° CR 71-13 en date du 26 septembre 2009 ;

La délibération de la commission permanente du Conseil Régional n° CP n°09-0968B en date du 22 octobre 2009, portant classement du site géologique de Limay en Réserve Naturelle Régionale ;

L'arrêté modificatif du Président du Conseil régional n° 15-005 en date du 8 janvier 2015 désignant la commune de Limay et le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Vexin français co-gestionnaires de la Réserve Naturelle Régionale du site géologique de Limay ;

La délibération n° CR 2019-060 du 21 novembre 2019 relative à la stratégie régionale pour la biodiversité 2020-2030 ;

La délibération n° CP 2020-068 du 31 janvier 2020 relative au règlement d'intervention de la stratégie régionale pour la biodiversité 2020-2030, modifiée par la CP n° 2021-198 du 1er avril 2021 ;

La délibération du conseil municipal de la commune de Limay n° **62/2021** en date du 9 septembre 2021 approuvant le projet de cogestion de la RNR du site géologique de Limay avec le Parc naturel régional du Vexin Français ;

La délibération du comité syndical du Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional du Vexin Français, n°21-24 en date du 28 juin 2021 approuvant le projet de cogestion de la RNR du site géologique de Limay.

### **Les objectifs de la Stratégie Régionale pour la Biodiversité 2020-2030**

Région la plus peuplée et la plus urbanisée de France, l'Île-de-France recèle un patrimoine naturel riche et mal connu du grand public. À la croisée des influences atlantiques, continentales et subméditerranéennes, elle est caractérisée par une diversité d'habitats avec des terres agricoles fertiles, des massifs forestiers remarquables, des zones humides et de nombreux cours d'eau, mais aussi une biodiversité urbaine insoupçonnée. Ainsi, ce sont plus de 18 000 espèces d'insectes, 1 459 espèces de végétaux, 178 espèces d'oiseaux nicheurs, 56 espèces de mammifères indigènes, 14 espèces de reptiles et 17 espèces d'amphibiens qui vivent en Île-de-France.

Très dynamique économiquement et démographiquement, l'Île-de-France a connu au cours du dernier siècle de profondes transformations qui ont impacté les milieux naturels. Les espèces qui y vivent, ordinaires comme remarquables, ont été fortement affectées par ces changements, avec un déclin marqué de nombreuses populations et la disparition de certaines espèces.

Face à ce constat préoccupant, la Région Île-de-France endosse sa responsabilité de chef de file en matière de biodiversité et assume pleinement son rôle pour fédérer les acteurs et coordonner l'action concertée des collectivités, des institutions, des associations, des chercheurs, des experts et de toutes les consciences que le déclin du vivant inquiète et pousse à agir.

Avec la Stratégie régionale pour la biodiversité (SRB) 2020-2030 adoptée par délibération n° CR 2019-060 du 21 novembre 2019, la Région affirme son engagement en faveur d'actions

concrètes et pérennes permettant de préserver et reconquérir le patrimoine naturel francilien.

Cette Stratégie constitue un document cadre, avec 71 actions portées par la Région et ses partenaires, articulées autour de 4 grandes orientations stratégiques.

- améliorer la santé et le bien-être des Franciliens grâce à la nature, en agissant sur les sources de pollution et en facilitant l'accès à la nature pour tous ;
- faire de la biodiversité un atout économique et d'innovation, en soutenant des secteurs économiques qui placent la biodiversité au cœur de leurs activités ;
- placer la biodiversité au cœur de l'aménagement des territoires, de la planification à la réalisation des projets ;
- protéger la nature, grâce à la création de nouveaux espaces protégés, à la restauration des continuités écologiques et à la sensibilisation de tous.

Ainsi, sanctuariser de nouveaux espaces et protéger les espaces à forte valeur écologique doit être une priorité ; la Région et ses partenaires pourront mobiliser la diversité d'outils de protection à disposition. En particulier, les **Réserves Naturelles Régionales (RNR)** constituent un outil essentiel pour préserver le patrimoine naturel remarquable et le valoriser auprès du grand public. Dans cette nouvelle Stratégie Régionale pour la Biodiversité, la Région affirme donc son soutien aux 12 RNR déjà présentes sur son territoire et propose **la création ou l'extension de 4 RNR d'ici à 2025** afin de consolider le réseau francilien d'espaces naturels protégés.

### **La Réserve Naturelle Régionale du site géologique de Limay**

La loi démocratie de proximité de 2002 a donné aux Régions la compétence pour créer des Réserves Naturelles Régionales (RNR).

Les Réserves Naturelles Régionales (RNR) ont pour objectif la préservation de sites naturels présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou les milieux afin de valoriser ce patrimoine, assurer sa protection et le soustraire à toute intervention susceptible de le dégrader.

Le site géologique de Limay, propriété majoritaire de la commune de Limay, a été classé en RNR par décision de la commission permanente du Conseil Régional en date du 22 octobre 2009. Ont été désignés gestionnaires, par arrêté du Président du Conseil régional n° 15-005 du 8 janvier 2015, la commune de Limay et le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Vexin français.

Le site de Limay présente un intérêt pédagogique élevé pour la compréhension de l'histoire géologique du Bassin parisien, au travers des formations sédimentaires affleurantes du Campanien, de l'Yprésien et du Lutétien. Il présente un intérêt écologique globalement fort lié à la diversité de ses habitats naturels : des milieux calcicoles et des milieux humides.

### **IL EST CONVENU de CE QUI SUIT**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les engagements des parties, et leurs modalités de mise en œuvre, relatifs à la gestion et à la valorisation du site géologique de

Limay. Est également précisée dans ce même document la répartition des missions entre les co-gestionnaires.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA REGION ILE-DE-FRANCE**

La Région s'engage à apporter son soutien aux co-gestionnaires de la Réserve Naturelle Régionale du site géologique de Limay afin de mettre en œuvre le plan de gestion en vigueur. Ce soutien se traduira d'une part par l'attribution de subventions d'investissement et de fonctionnement et, d'autre part, par un appui technique et administratif.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DES CO-GESTIONNAIRES**

Les co-gestionnaires s'engagent à assurer dans le respect de la réglementation et sous contrôle du Président du Conseil régional, la conservation du patrimoine naturel de la RNR, en application du plan de gestion de la réserve tel que validé par le Conseil régional par délibération CP n°11-801 du 20 novembre 2014, dans le respect des dispositions de la délibération de classement CP n° 09-968 du 22 octobre 2009, et après avis du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la RNR, leurs missions et en particulier la conservation du patrimoine naturel de la RNR du site géologique de Limay.

## **ARTICLE 4 – NATURE DES MISSIONS CONFIEES AUX CO-GESTIONNAIRES**

Les co-gestionnaires veillent au respect de la réglementation prévue au sein de la délibération de classement de la RNR.

En application du plan de gestion, les missions des co-gestionnaires sont les suivantes et sont réparties entre les co-gestionnaires comme mentionné à l'article 5 :

### **4.1. Elaboration, mise en œuvre et évaluation du plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale**

Les co-gestionnaires élaborent, conformément aux dispositions de l'article R.332-43 du code de l'environnement, un plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale. Ce plan de gestion s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel et de son évolution. Il décrit les objectifs qu'il s'assigne en vue de la protection des milieux naturels. La réalisation du plan de gestion est conduite en conformité avec la méthodologie développée par Réserves Naturelles de France (RNF) et l'Office Français de la Biodiversité (OFB), notamment la description des objectifs et des opérations (arborescence).

Le plan de gestion de la RNR a été approuvé par délibération du Conseil régional N°CP 14-797 du 20 novembre 2014, après consultation pour avis du Comité consultatif, du Conseil Scientifique Territorial, et du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), conformément aux dispositions de l'article R.332-43 du code de l'environnement.

Les co-gestionnaires s'engagent à mettre en œuvre le plan de gestion ainsi approuvé et à présenter une fois par an au Comité Consultatif de Gestion un rapport d'activité, un bilan financier ainsi qu'un programme d'actions et un projet de budget prévisionnel pour l'année à venir. Le rapport d'activité ainsi que le programme des actions à mettre en œuvre pour l'année à venir feront l'objet d'une présentation au Conseil Scientifique Territorial.

Le plan de gestion de la RNR couvre la période 2013-2024, soit douze ans. Le gestionnaire s'engage à réaliser une évaluation scientifique, technique et financière à mi-parcours du plan de gestion. Cette évaluation devra ainsi débiter lors de la 5ème année de mise en œuvre de ce document. Il s'engage à réaliser la mise à jour et/ou révision de ce document.

## **4.2. Connaissance, suivi et conservation du patrimoine naturel et culturel de la réserve**

### ***Connaissance et conservation du patrimoine naturel et culturel***

Les co-gestionnaires :

- ont la responsabilité du suivi et de l'évaluation scientifique du patrimoine de la réserve naturelle. Ils assurent ainsi le suivi du patrimoine naturel de la réserve naturelle dans un objectif de connaissance de celui-ci et d'évaluation des opérations du plan de gestion. Le programme de ce contrôle scientifique (inventaires, suivis scientifiques, diagnostics) est défini en application du plan de gestion. Les co-gestionnaires peuvent, le cas échéant, confier à des tiers en assistance à maîtrise d'ouvrage des études ou des expertises particulières permettant d'améliorer la connaissance de la réserve ;
- définissent les programmes d'actions relatifs à la conservation du patrimoine naturel de la réserve naturelle. Ces programmes sont définis en application du plan de gestion.

### ***Collecte et reportage des données***

Les co-gestionnaires participent à l'enrichissement de l'observatoire du patrimoine naturel et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine par la saisie et le transfert des données naturalistes recueillies dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle.

Ainsi, les co-gestionnaires veillent à :

- verser les métadonnées issues d'inventaires, études ou suivis menés sur la réserve naturelle au Système d'Information sur la Nature et le Paysage (SINP) d'Île-de-France ;
- transmettre toutes les données issues d'inventaires, études ou suivis menés sur la réserve naturelle à l'Agence Régionale de la Biodiversité d'Île-de-France via l'Institut Paris Région. Pour cela, ils s'assurent de l'utilisation d'un outil de saisie de données naturaliste compatible avec celui de l'Agence Régionale de la Biodiversité d'Île-de-France via l'Institut Paris Région ;
- transmettre à la Région l'ensemble des données environnementales, géographiques, administratives et socio-économiques recueillies dans le cadre de leur mission de gestion de la réserve naturelle.

### ***Diffusion des connaissances***

Les co-gestionnaires, assurant une mission de service public, sont tenus de respecter les dispositions du code des relations entre le public et l'administration qui encadrent le droit d'accès et de diffusion des documents administratifs et informations environnementales.

Les co-gestionnaires :

- assurent la diffusion des connaissances par le « porter-à-connaissance » des données recueillies dans le cadre de la gestion de la réserve et des enjeux qui s'y rattachent ;



- sont tenus de garantir l'accès aux données environnementales et aux documents administratifs produits à l'occasion de la gestion de la réserve naturelle. Les demandes d'accès pourront toutefois être rejetées si la consultation ou la communication portent atteinte à l'un des intérêts visés à l'article L.124-4 du code de l'environnement.

### **4.3. Gestion des habitats naturels, des espèces et des objets géologiques**

#### ***Actions relevant de la mise en œuvre du plan de gestion***

Les co-gestionnaires assurent les travaux courants et sont garants de la bonne gestion de la réserve. Ils réalisent les travaux de génie écologique éventuellement nécessaires à la conservation, à l'enrichissement du patrimoine naturel de la réserve naturelle et à la restauration du fonctionnement de l'écosystème.

Les co-gestionnaires ont la responsabilité d'effectuer toute demande d'autorisation ou déclaration nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion, tel que prévu par le code de l'environnement (Loi sur l'eau, Natura 2000, site classé, APPB...) ou tout autre code (code forestier, code de l'urbanisme...).

#### ***Travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes***

Conformément aux dispositions de l'article L.332-9 du code de l'environnement les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information du Conseil régional, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

### **4.4. Missions de police et de surveillance de la réserve naturelle**

Les co-gestionnaires ont la responsabilité de la surveillance et de la police sur la réserve naturelle (article R332-20 du code de l'environnement). A ce titre, ils assurent et organisent la surveillance et la police de la nature avec l'aide d'agents assermentés et commissionnés à cet effet, en coordination avec les autres agents habilités (gendarmerie, ONF, OFB, etc). Ils assurent l'information du public sur la réglementation du site et les contraintes inhérentes à la protection des espèces et des milieux naturels.

### **4.5. Modalités d'accueil du public (sensibilisation, information, canalisation de la fréquentation)**

Afin de faire découvrir le site au plus grand nombre, tout en veillant à ne pas impacter le patrimoine naturel en présence, les co-gestionnaires, dans le cadre des modalités d'accès et de circulation du public au sein du site prévues au plan de gestion :

- réalisent un programme d'éducation à l'environnement ;
- réalisent le plan d'interprétation du site présenté au plan de gestion ;
- assurent l'implantation du balisage et de la signalisation sur la RNR :
  - o les panneaux d'accueil sont pris en charge par la Région Île-de-France ;
  - o les co-gestionnaires organisent la réalisation de la signalétique d'interprétation et règlementaire à l'intérieur du site (panneaux directionnels, informationnels et d'interprétation) en accord avec la charte graphique et la ligne signalétique des Réserves Naturelles Régionales de la Région Île-de-France ;

- entretiennent les zones d'accueil de la réserve ainsi que le mobilier (signalétique, équipement d'observation) ;
- assurent le suivi notamment par la réalisation de diagnostics et d'actions relatifs à la gestion de la fréquentation, au regard de la préservation du patrimoine naturel du site ;
- assurent l'information et la sensibilisation du public sur la conservation du patrimoine naturel (plaquettes, affiches, bulletin municipal, journal du Parc, outils pédagogiques, animations de réunions publiques...).

Les supports de communication seront réalisés en accord avec la charte graphique des Réserves Naturelles Régionales de la Région Ile-de-France.

#### 4.6. Gestion administrative de la réserve

Les co-gestionnaires ont la responsabilité du suivi administratif et financier de la réserve naturelle, en lien avec les services de la Région et le comité consultatif tel que décrit à l'article 5.1. Les co-gestionnaires établissent le bilan annuel de la mise en œuvre du plan de gestion, faisant apparaître les actions menées, l'évaluation de l'impact de la gestion sur les milieux naturels et les espèces, et l'utilisation des crédits affectés. Au regard de ce bilan, des ajustements au plan de gestion peuvent être éventuellement proposés au comité consultatif pour avis. Le programme des actions à mettre en œuvre pour l'année suivante, ainsi que le budget prévisionnel, seront également présentés pour avis.

D'autre part, les co-gestionnaires peuvent informer, si besoin, en cours d'année le comité consultatif des modifications apportées au programme d'actions ou des événements survenus affectant la gestion de la réserve naturelle.

#### ARTICLE 5 – LES MISSIONS RESPECTIVES DES CO-GESTIONNAIRES

Pour la bonne conduite de la gestion de la réserve naturelle, chaque co-gestionnaire est pilote d'une partie des missions de gestion énumérées à l'article 4 de la présente convention.

Cela signifie qu'il en assure la coordination et le suivi, seul ou avec l'appui de l'autre co-gestionnaire. Les missions seront assurées par le conservateur avec comme structure référente celle indiquée dans le tableau ci-dessous. Les modalités d'exercice du conservateur et d'un éventuel autre poste dédié seront spécifiées dans le cadre d'une convention entre le Parc naturel régional du Vexin français et la Commune de Limay.

Articles de la convention	Missions		Co-gestionnaire référent	
			Commune	PNR
4.1	Elaboration du plan de gestion de la RNR		X	X
	Mise en œuvre du plan de gestion de la RNR		X	X
	Evaluation du plan de gestion de la RNR		X	X
4.2	Connaissance du patrimoine naturel, géologique et culturel de la RNR	Observation, suivis et inventaires scientifiques		X
		Collecte et reportage des données		X

		Diffusion des connaissances	X	X
4.3	Gestion de la réserve naturelle	Travaux de génie écologique, pâturage, chantiers nature, entretien des équipements techniques de gestion	X	
	Dossiers réglementaires environnement	Demandes d'autorisation ou déclaration (sites classés, loi sur l'eau, déboisements, etc.)	X	X
	Travaux urgents indispensables à la sécurité des biens et des personnes		X	
4.4	Surveillance de la RNR		X	X
4.5	Modalités d'accueil du public	Programme d'éducation à l'environnement	X	
		Interprétation du site	X	X
		Implantation, entretien et suivi de la signalisation	X	
		Information et sensibilisation du public sur la conservation du patrimoine naturel	X	X
4.6	Gestion administrative et financière de la RNR	Suivi financier	X	
		Rédaction des rapports d'activités et du bilan annuel de la mise en œuvre du plan de gestion	X	X
		Maîtrise d'ouvrage	X	
		Rédaction des pièces administratives des marchés publics	X	
		Rédaction des pièces techniques des marchés publics	X	X
		Rédaction des dossiers techniques de demandes de subvention	X	X

## ARTICLE 6 – RELATIONS AVEC LES ORGANES DE SUIVI DE LA RNR

## **6.1 Le Comité Consultatif de Gestion**

Conformément à l'article R.332-41 du code de l'environnement est institué, pour chaque RNR, un Comité Consultatif de Gestion dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement ont été fixées par arrêté n°17-114 du 28 juin 2017 de la Présidente du Conseil régional.

Ce comité, présidé et animé par la Présidente du Conseil régional ou son représentant, se réunit au minimum une fois par an pour examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la réserve naturelle, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues par la délibération de classement du Conseil régional d'Île-de-France, notamment pour :

- donner un avis sur le projet de plan de gestion,
- donner un avis sur les projets d'autorisations de travaux non prévus au plan de gestion,
- suivre l'état d'avancement annuel des opérations prévues au plan de gestion,
- donner un avis sur l'évaluation et l'éventuelle révision à mi-parcours du plan de gestion,
- examiner toutes questions relatives à la réserve naturelle,
- examiner les rapports annuels tels que définis au paragraphe 4.6.

## **6.2 Le Conseil Scientifique Territorial**

La RNR du site géologique de Limay est rattachée au conseil scientifique territorialisé des RNR en sites géologiques, dont la composition est fixée par arrêté du Président du Conseil Régional. Ce conseil scientifique est sollicité pour avis sur le projet de plan de gestion, son suivi et sa mise en œuvre, ou sur toutes questions à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

## **6.3 Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)**

Le CSRPN, dont la composition est fixée par arrêté du Préfet de Région après avis de la Présidente du Conseil régional, intervient en amont et en aval du classement en RNR. En vertu du code de l'environnement et des délibérations de classement en RNR, il est sollicité afin de rendre un avis sur :

- le projet de classement du site en RNR et, le cas échéant, le projet de périmètre de protection,
- le projet de plan de gestion,
- la révision du plan de gestion,
- le projet d'extension du périmètre ou de modification de la réglementation de la RNR,
- le déclassement du site,
- les demandes d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle.

## **ARTICLE 7 – RELATIONS AVEC LES USAGERS**

Le gestionnaire propriétaire du site peut, dans le cadre de ses missions et conformément au plan de gestion et à la réglementation applicable au site, signer des conventions

d'occupation précaires ou d'usage avec des personnes physiques ou morales. Ces conventions sont transmises au préalable aux services de la Région pour accord.

Conformément à l'article L.332-13 du Code de l'environnement une servitude ne peut être établie par convention dans la réserve naturelle qu'avec l'accord de la Région.

## **ARTICLE 8 – RECRUTEMENT ET FORMATION DU PERSONNEL**

Dans le respect de la réglementation en vigueur et de leurs statuts, les co-gestionnaires affectent ou recrutent, y compris à temps partiel, le personnel qualifié nécessaire à l'exécution des missions définies aux articles de la présente convention, dans la limite des ressources disponibles. La définition des postes est basée sur le référentiel des métiers élaboré par Réserves Naturelles de France (RNF) et l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

La composition du personnel est adaptée à la complexité des tâches à mener. Lors du recrutement, les co-gestionnaires doivent s'assurer des compétences techniques et scientifiques du personnel. Les co-gestionnaires fournissent au Conseil régional la liste des personnels de la réserve naturelle, mentionnant leur rôle et leur qualification.

Le personnel comprend au moins un conservateur, désigné par les co-gestionnaires en accord avec le Conseil régional. Le recrutement se fait après un appel à candidature et un entretien auprès d'un jury constitué d'un commun accord entre les services des co-gestionnaires et ceux de la Région.

Le Conservateur peut être recruté par la Commune, ou bien au sein de l'équipe du Parc, sous réserve du financement intégral de ce poste par la Commune et la Région. Sa mission est, d'une part, de coordonner et de mettre en œuvre les actions de protection et de gestion des milieux naturels sur la réserve naturelle, et d'autre part, d'assurer la gestion administrative et financière de la réserve naturelle en lien avec les services de la commune de Limay, maître d'ouvrage des opérations. Les modalités d'exercice du conservateur seront spécifiées dans le cadre d'une convention entre le Parc et la commune de Limay. Le conservateur est désigné « référent » et correspondant par défaut auprès de Conseil régional.

Les co-gestionnaires favorisent la formation du personnel affecté à la gestion de la réserve pour lui permettre de remplir correctement ses missions.

Afin de remplir la mission de police décrite à l'article 3.4, le personnel peut comprendre un ou plusieurs agents commissionnés par l'autorité compétente, en vertu du 2ème alinéa de l'article L.332-20 du Code de l'environnement.

Certaines tâches peuvent être assurées par des prestataires extérieurs selon un cahier des charges validé par les services de la Région. D'autre part, le personnel permanent peut être aidé par des emplois saisonniers, des bénévoles ou des stagiaires.

En cas de modifications du personnel affecté à la réserve, les co-gestionnaires sont tenus d'informer le Conseil régional de ces modifications et des mesures mises en œuvre pour assurer la continuité des missions listées au sein de la présente convention.

En cas de changement dans la situation des co-gestionnaires, les nouveaux auront l'obligation conformément à l'article L.1224-2 et suivants du code de travail de maintenir tous les contrats de travail encours au jour de cette modification.



## **ARTICLE 9 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Lors de la rédaction de leur réponse à une demande d'accès aux documents administratifs, informations environnementales ou géographique en sa possession, les co-gestionnaires devront mentionner les éventuels droits de propriété intellectuelle les grevant. Un usage autre qu'interne de documents grevés de droits de propriété intellectuelle est subordonné à l'accord préalable du titulaire des droits de propriété intellectuelle ou de ses ayant droits.

Les co-gestionnaires veilleront avant diffusion de documents administratifs ou informations environnementales à obtenir l'accord des éventuels titulaires de droits de propriété intellectuelle. Afin de réduire les risques de litiges et restreindre les contraintes qui limitent la diffusion et la réutilisation de ces documents et informations, les co-gestionnaires veilleront dans le cadre de leurs contrats de prestations à insérer des clauses de cession de droit d'exploitation.

Les co-gestionnaires, en tant que titulaire des droits d'auteurs sur les études menées au titre de la présente convention, partagent gratuitement avec la Région des droits d'exploitation.

## **ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR LA RESERVE NATURELLE REGIONALE**

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Ile-de-France, les co-gestionnaires s'engagent à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

La communication sur la réserve se fait en accord avec la charte graphique « Réserve Naturelle Régionale » de la Région Ile-de France.

Afin de garantir la cohérence sur le territoire régional, la communication sur la réserve (plaquettes, affiches ...) est faite en collaboration avec les services de la Région et doit être validée par ces derniers. En particulier, les co-gestionnaires s'engagent à :

- intégrer graphiquement le logo de la Région Ile-de-France à tous les supports mis en œuvre dans la Réserve Naturelle Régionale selon la charte graphique « Réserve Naturelle Régionale » de la Région Ile-de-France,
- associer et/ou informer la Région de la mise au point de toute action d'information du public (y compris inauguration), en particulier en mentionnant la participation financière de la Région à la réalisation de l'opération considérée, et réciproquement,
- à faire état de l'aide financière apportée par la Région à l'occasion de toute publicité ou toute manifestation d'information portant, pour tout ou partie, sur la réalisation et les résultats de l'opération envisagée.

Dans la mesure où le taux d'intervention financière de la Région est égal ou dépasse 50% du budget total de l'opération, la taille du logotype régional doit être proportionnellement supérieure à celle des autres co-financeurs.

## **ARTICLE 11 – RESSOURCES DU GESTIONNAIRE : MODALITES FINANCIERES**

## **11.1 Subventions de la Région**

Pour assumer ses missions de gestion, les co-gestionnaires peuvent solliciter des subventions de la Région (en fonctionnement et/ou en investissement) leur permettant de recouvrer une partie de ses coûts, sans bénéfice et sans rémunération liée au service rendu. Les demandes de subvention doivent être, sauf cas exceptionnel, annuelles. Les demandes de subvention seront portées par l'un ou l'autre des co-gestionnaires pour les opérations dont il a la charge. Les subventions feront, de plus, si nécessaire, l'objet de conventions financières signées avec chaque co-gestionnaire.

Pour les opérations définies lors d'une année donnée, les demandes de subventions doivent parvenir au cours du dernier trimestre de l'année précédente au plus tard. Ces demandes seront accompagnées d'un bilan de la mise en œuvre du plan de gestion de l'année précédente, du programme et du budget prévisionnel de l'année considérée en fonctionnement et en investissement.

Les subventions sont affectées par la Commission Permanente du Conseil régional, sur la base du Règlement en vigueur d'attribution des aides régionales pour la protection et la mise en valeur de la biodiversité. Les subventions sont octroyées dans le cadre du règlement budgétaire et financier de la Région sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits régionaux.

## **11.2 Les ressources complémentaires**

Les co-gestionnaires sont encouragés à mobiliser des financements complémentaires (Europe, Etat, Conseil Départemental, autres collectivités, Agence de l'Eau Seine Normandie...) ou des moyens propres qu'ils affectent à la gestion de la réserve naturelle.

Les co-gestionnaire peuvent convenir d'accords ou de partenariats avec d'autres réserves naturelles en France et à l'étranger.

Après accord des services de la Région et avis du Comité Consultatif de Gestion de la réserve naturelle, les co-gestionnaires peuvent instaurer une redevance pour les services rendus aux visiteurs de la réserve naturelle, ainsi qu'auprès de tiers (donateurs, bienfaiteurs) dès lors qu'ils relèvent d'activités autorisées par l'acte de classement.

Cette redevance est instaurée dans les conditions suivantes :

- elle n'est perçue qu'en contrepartie de l'utilisation de certains équipements et services, son montant sera donc à moduler en fonction des prestations fournies,
- le produit de la redevance est inscrit sur une ligne spéciale du budget de la réserve naturelle et affecté à la seule couverture des frais d'investissement et de fonctionnement relatifs aux équipements et services concernés.

## **ARTICLE 12 – DUREE ET MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

La présente convention-cadre prend effet à la date de sa signature pour une durée de 6 ans, correspondant à l'évaluation à mi-parcours du plan de gestion. Elle est renouvelable par décision de l'assemblée délibérante sans toutefois que sa durée totale puisse excéder 12 ans.



La Région se réserve le droit de résilier la convention, dans les conditions définies à l'article 13 ci-dessous, au regard du bilan d'évaluation, du bilan financier et du rapport d'activités.

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant soumis, après accord des co-gestionnaires, à l'approbation de la Commission permanente du Conseil régional Île-de-France.

### **ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de leurs engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par les co-gestionnaires ou la Région après un délai de 6 mois suivant mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

La résiliation sera ainsi effective à l'issue du délai de préavis de 6 mois précité sauf dans les cas suivants :

- les obligations prévues à la présente convention ont finalement été exécutées dans le délai de 6 mois suivant la mise en demeure,
- la partie mise en demeure apporte la preuve de la survenue d'un cas de force majeure ayant eu pour résultat de l'empêcher d'exécuter ses missions.

La Région peut également prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général ou faute grave, faute lourde du gestionnaire et, à l'établissement d'un arrêté définitif des comptes. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation des co-gestionnaires par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

En cas de résiliation, l'ensemble des biens meubles (matériels d'entretien, équipements divers, véhicules...) et immeubles (bâtiments, constructions, ...) acquis par les co-gestionnaires avec des crédits de la Région pour l'exécution de la convention seront mis à la disposition du nouvel organisme gestionnaire désigné, sans qu'il puisse en modifier l'affectation. Sont notamment concernés les études et inventaires réalisés et toutes données récoltées dans le cadre de la gestion de la réserve. A cet effet, un état de l'actif sera établi de façon contradictoire entre le gestionnaire et la Présidente du Conseil régional.

### **ARTICLE 14 - OBLIGATIONS RELATIVES A LA CHARTE REGIONALE DES VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET DE LA LAICITE**

Le bénéficiaire s'engage à respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité, dans la limite et le respect des lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 15 - OBLIGATIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT DE STAGIAIRE(S) OU ALTERNANT(S)

Le bénéficiaire s'engage à recruter 1 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de deux mois.

Le bénéficiaire saisit cette ou ces offre(s) de stage(s) ou de contrat(s) de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.

## ARTICLE 16 - PIECES CONTRACTUELLES

- la présente convention
- les annexes financières à la présente convention

Fait en 3 exemplaires originaux.

A Saint-Ouen le

Pour la Région Ile-de-France,

Pour la Commune de Limay,

Pour le Parc naturel régional du  
Vexin français

La Présidente du Conseil Régional,  
et par délégation  
La Directrice Général Adjointe  
chargée du Pôle Cohésion  
Territoriale  
Marion ZALAY

*Signature revêtue du cachet de l'organisme*



Le Maire,

Monsieur Éric ROULOT

*Signature revêtue du cachet de l'organisme*

Le Président,

Le Président,  
Benjamin DEMAILLY

*Signature revêtue du cachet de l'organisme*



**Convention entre le Parc naturel régional du Vexin français et la commune de Limay pour la gestion d'un poste de conservateur de la Réserve Naturelle Régionale de Limay**

N°

Entre les soussignés :

Le Parc naturel régional du Vexin français dont le siège se trouve au Château de Théméricourt 95450, représenté par son Président Monsieur Benjamin DEMAILLY, dûment habilité par délibération du Comité syndical n°20-02 en date du 14 septembre 2020 et dénommé ci-après « le Parc »,

Et,

La commune de Limay, dont le siège se trouve 5 avenue du Président Wilson 78520 Limay, représentée par le Maire Monsieur Eric ROULOT dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020, et ci-après dénommé « la commune »,

Vu :

La délibération de la commission permanente du Conseil régional en date du 22 Octobre 2009 portant classement du site géologique de Limay en Réserve Naturelle Régionale,

La délibération de la commune de Limay N° **62-2021** en date du **09 septembre 2021**, validant le projet de renouvellement de la co-gestion de la RNR du site géologique de Limay,

La délibération du Comité syndical du Parc N°21-24 en date du 28 juin 2021, validant le projet de renouvellement de la co-gestion de la RNR du site géologique de Limay,

L'arrêté modificatif du Président du Conseil régional en date du 8 janvier 2015 désignant la commune de Limay et le Syndicat mixte du Parc naturel régional du Vexin français co-gestionnaires de la réserve naturelle régionale du site géologique de Limay,

La décision de la Commission permanente du ..... **2021**, validant la convention de gestion de la réserve naturelle régionale du site géologique de Limay entre la Région Ile-de-France, le Parc naturel régional du Vexin français et la commune de Limay et le budget prévisionnel correspondant,

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par le Parc d'un Conservateur à plein temps pour la gestion de la Réserve naturelle régionale géologique de Limay.

Pour des questions pratiques de proximité du site, le Conservateur a pour lieu de travail les services techniques de la commune.

### **Article 2 - Engagements du Parc**

Sous réserve de la notification des subventions nécessaires au financement de la totalité du poste, le Parc s'engage à :

- Effectuer, le cas échéant, en cas de vacance du poste le recrutement du Conservateur selon les modalités définies en concertation entre les co-gestionnaires et la Région Ile-de-France, et assurer le suivi de personnel (bulletin de paye, gestion des congés et formations, visites médicales, chèque-déjeuner...) inhérent au poste,
- Co-encadrer le travail du Conservateur avec la commune, selon la répartition des missions figurant dans la convention de co-gestion avec la Région.

### **Article 3 – Engagements de la commune**

La commune s'engage à :

- Co-encadrer le travail du Conservateur avec le Parc, selon la répartition des missions figurant dans la convention de co-gestion avec la Région.
- Mettre un bureau et du matériel (fournitures de bureautique...) à disposition du Conservateur aux services techniques de la commune.
- Mettre à disposition un véhicule de service selon les disponibilités en partage avec l'équipe des services techniques.
- Verser au Parc le budget nécessaire au paiement des salaires, charges et frais de fonctionnement inhérents au poste de Conservateur.
- En cas d'arrêt définitif de versement de la subvention inhérente au poste par la région Ile-de-France, la commune de Limay s'engage à couvrir les coûts de licenciement du conservateur conformément au contrat de travail en cours.

### **Article 4 - Modalités de paiement**

Les paiements se feront en fonction des dépenses justifiées sur présentation des titres de recette émis par le Parc et interviendront en deux fois : une fois en juillet et le solde en janvier de l'année suivante.

### **Article 5 - Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention à la demande de l'un des membres fait l'objet d'un avenant soumis à la signature du Président du Parc et du Maire de la commune.

### **Article 6 - Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention est calée sur la même durée que la convention de co-gestion de la RNR avec la Région, soit une validité de trois ans à compter du jour de sa signature par les deux parties, renouvelable 3 ans par tacite reconduction.

### **Article 7 - Résiliation**

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée

de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La présente convention sera résiliée d'office en cas d'arrêt de la convention de co-gestion de la RNR avec la Région et/ou d'arrêt de versement des financements par la commune et la Région.

La résiliation est effective à l'issue d'un délai de préavis de 3 mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention sont tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

#### **Article 8 - Règlement des litiges**

Les litiges éventuels qui n'ont pu recevoir de solution amiable, seront déférés au Tribunal Administratif.

Fait en 2 exemplaires originaux à Théméricourt, le

*Le Président du Syndicat Mixte  
d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel  
régional du Vexin français*

*BENJAMIN DEMAILLY*

*Le Maire de Limay*



*ERIC ROULOT*